



D.2017.12.13.3.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 13 Décembre 2017

3 - PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**3.2 -AVIS SUR LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL PUBLICITAIRE INTERCOMMUNAL
DE TOULOUSE METROPOLE**

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe			X
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Aujoulat à partir de 11h06)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Cadre législatif

En vertu de l'article L.581-3-1 du code de l'environnement constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La publicité peut ainsi être supportée par tout type de dispositif dans des conditions fixées par un règlement local de publicité.

Par ailleurs, la publicité est par principe interdite hors agglomération.

Toute commune ou intercommunalité doit ainsi se doter d'un règlement local publicitaire déclinant le cadre réglementaire national, et qui peut prendre en compte le cas des enseignes et pré-enseignes.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal de Toulouse Métropole

Par délibération du 9 avril 2015, Toulouse Métropole s'est engagée dans l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur la totalité de son territoire géographique. Les objectifs affichés concernant les enjeux de publicité extérieure sont de :

- Lutter contre la pollution visuelle.
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale.
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.
- Intégrer les exigences environnementales de la loi portant Engagement National pour l'Environnement et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

8 secteurs à enjeux spécifiques liés à l'implantation de la publicité et des enseignes ont été identifiés :

- Le patrimoine naturel, forestier et agricole.
- Le patrimoine bâti.
- Les abords du tramway.
- Les caractéristiques urbaines des communes et des centralités.
- Les voies structurantes et les entrées d'agglomération.
- Les zones activités économiques et commerciales.
- Les aéroports.
- Les grands stades.

Champs d'application des dispositions du RLPi de Toulouse Métropole

Les mobiliers urbains de type abris bus et de tramway sont concernés par la réglementation s'ils disposent d'un support accessoire d'affichage publicitaire.

Les prescriptions communes à l'ensemble des 8 zones autorisent l'implantation des abris bus supportant un dispositif d'affichage publicitaire dont la surface est inférieure à 2m².

Concernant les abords du réseau tramway, un traitement particulier de la publicité et des enseignes de part et d'autre des lignes est mis en place afin de préserver la qualité des aménagements urbains liés au fonctionnement du tramway (les stations d'arrêt, le traitement des espaces publics, le mobilier urbain, les aménagements de la voirie, les rails...).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171215-20171213-3-2D-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

Les enjeux du RLPi seront donc :

- De protéger les façades de part et d'autre de l'axe du tramway sur une bande de 30 mètres, de manière à appréhender toutes les formes de publicité et notamment celle scellée au sol,
- D'harmoniser la publicité et les enseignes avec le traitement des emprises publiques et le mobilier urbain du tramway.

Concernant le métro, et à part les trois sections aériennes (terminus de Basso-Cambo, émergence de Jolimont, franchissement périphérique Est), les lignes sont souterraines et ne présentent pas d'enjeu du point de vue de la publicité.

Les dispositifs publicitaires installés dans les couloirs et les stations ne sont pas soumis à la réglementation.

Des lignes de bus accompagnent le dispositif, dont le réseau Linéo. Elles ne présentent pas de spécificités particulières du point de vue des aménagements et ne présentent pas d'enjeu du point de vue de la publicité.

Les potelets d'arrêts de bus ne sont pas concernés.

Les cadres d'information voyageurs aux arrêts de bus, tramway et métro ne sont pas concernés.

*

* *

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

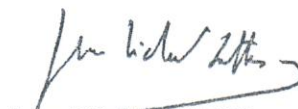
ARTICLE 1 : EMET un avis favorable au projet d'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président de Toulouse Métropole.
- à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES